

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 218 vom 3. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_218](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___218)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 218 du 3 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 218 del 3 aprile 2014

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, CONJOINT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAXIME INQUISITOIRE, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, ADMISSION PARTIELLE, ENFANT | 179 CC, 272 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant notamment sur des conclusions patrimoniales, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, op. cit., JT 2010 III 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 al. 1 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuve nouveaux s'appliquent de même au cas régis par la maxime inquisitoire. Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a

violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, dès lors que le couple a deux enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit., nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC.

### **E. 3**

L'appelant ayant retiré sa conclusion tendant à l'interdiction du déménagement de l'intimée et des enfants O. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ à Londres avant la fin de l'année scolaire 2013/2014, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la date du départ en Angleterre. Au demeurant, la décision sur effet suspensif du 30 décembre 2013 du Juge délégué de la Cour de céans autorisant le départ de l'intimée et des enfants avait rendu l'appel sans objet sur cette question.

### **E. 4**

a) L'appelant reproche au premier juge d'avoir maintenu après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 la contribution d'entretien fixée le 17 octobre 2013 par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale alors que le déménagement de l'intimée à Londres allait radicalement modifier les circonstances de la fixation de la pension due. En effet, d'une part, le concubinage de l'intimée justifiait la suppression de la contribution d'entretien en sa faveur, et d'autre part, la question des nouvelles charges relatives aux enfants devait être instruite, l'intimée n'ayant produit aucun document à cet égard. Enfin, l'appelant soutient qu'au vu de l'absence de perspectives de reprise de vie commune, le premier juge aurait dû retenir les critères de fixation d'une contribution d'entretien après le divorce. L'intimée a quant à elle relevé que l'appelant n'avait pas formellement déposé de requête en modification ou suppression de la contribution d'entretien, s'étant contenté de dicter des conclusions dans ce sens à la fin de l'audience du 2 décembre 2013, laquelle avait pour objet le rapport du SPJ du 14 octobre 2013. L'intimée n'avait dès lors pas été en mesure de faire valoir ses arguments à cet égard en première instance. Par ailleurs, selon l'intimée, son emménagement très récent avec son compagnon à Londres ne justifiait pas la modification de la contribution d'entretien, le concubinage devant être pris en compte uniquement dans la fixation du minimum vital et du loyer de l'intimée, et non dans ses revenus. b) aa) Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Selon cette disposition, le juge ordonne, à la requête d'un époux, les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ainsi, ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits erronés (TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1; TF 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.2 et les références), autrement dit si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3 et les références). L'art. 179 CC s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in : FamPra.ch 2011 p. 993). Ainsi, les mesures protectrices de l'union conjugale ne sont modifiées qu'en présence de circonstances concrètes qui imposent une telle solution (Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 6 ad art. 179 CC et les références citées; Juge délégué CACI 7 juin 2011/107; Juge délégué CACI 1er juillet

2011/141). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A\_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4 et les arrêts cités). En revanche, une mauvaise appréciation, en fait ou en droit, des circonstances initiales (arrêt 5A\_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1; TF 5A\_616/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2) ne peut être invoquée; seules les voies de recours étant ouvertes pour faire valoir de tels motifs (TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2 ; TF 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). bb) Dans le cadre d'une procédure sommaire, comme en l'espèce (art. 271 let. a CPC), l'art. 272 CPC impose le principe de la maxime inquisitoire, laquelle impose l'obligation au juge, et non aux parties, d'énoncer et d'établir les faits déterminants, et ceci à tous les stades de la procédure (ATF 128 III 411, TF 5A\_814/2012 c. 5.1, et les références citées). Le juge n'est alors pas lié par les faits allégués et les offres de preuve et peut donc tenir compte de faits non allégués (ATF 107 II 233). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102, c. 2.2 ; Halde, CPC Commenté, n. 7 ad art. 55 CPC). Le juge a donc le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuve; il peut instruire selon son appréciation, en particulier administrer des moyens de preuve de façon inhabituelle et, de son propre chef, solliciter des rapports, même si cette manière de faire n'est pas prévue par le droit de procédure cantonal. Partant, le juge n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents, en l'occurrence pour fixer la contribution d'entretien (sur la question, cf. également: VOGEL, "Der Richter erforscht den Sachverhalt von Amtes wegen", in recht 3/1985 p. 64 ss, spéc. 69 ss, avec d'autres citations). Bien qu'elle ait été instaurée principalement dans l'intérêt de l'enfant, la maxime inquisitoire doit profiter également au débiteur de l'entretien; cette solution correspond d'ailleurs à la tendance actuelle de la jurisprudence. En effet, rien dans le texte légal ne permet de restreindre le bénéfice de l'instruction d'office au seul enfant; en outre, la règle est matériellement justifiée, dès lors que le débiteur de l'entretien a droit, en principe, à ce que son minimum vital soit préservé (ATF 128 III 411 c. 3.2.1 et les références citées). c) En l'espèce, le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu à suppression ou modification de la pension due en faveur de B.R. \_\_\_\_\_ dès lors qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle acquière dès aujourd'hui son indépendance financière. S'agissant du montant de la contribution, le premier juge s'est référé à la somme de 6'550 fr. fixée dans le prononcé du 17 octobre 2013. Ce faisant, il s'est prononcé sur la poursuite du versement des contributions sans examiner notamment les nouveaux montants des charges de l'intimée, ni connaître les dépenses effectives pour les enfants. Or, le départ imminent de l'intimée et des enfants, propre à modifier radicalement la situation financière de l'intimée, imposait un nouvel examen des revenus et charges des parties. Aucun des éléments relatifs aux charges de l'intimée figurant dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 10

février 2014 n'a pu être pris en compte dans la décision du premier juge, alors qu'un nouvel état des charges de l'intimée prévisible dès le 1 er janvier 2014 aurait pu être produit. L'intimée avait au demeurant l'obligation de fournir toute indication utile sur ses charges, ce qu'elle n'a pas fait. Il est en outre manifestement erroné de soutenir qu'en décembre 2013, elle ne pouvait qu'ignorer quelles seraient ses charges en janvier 2014. Certes, dans le cadre de la procédure d'appel, les faits et moyens de preuves nouveaux sont pris en considération sans limitation. Mais en l'espèce, les carences sont telles que la réparation du vice conduirait à priver les deux parties de la garantie d'un double degré de juridiction. Il convient en conséquence d'admettre partiellement l'appel et de renvoyer la cause au premier juge afin qu'il statue en connaissance de tous les éléments nouveaux propres à déterminer l'obligation d'entretien de l'appelant envers les siens. Au demeurant, une requête de mesures protectrices de l'union conjugale a déjà été déposée.

## **E. 5**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, l'ordonnance annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant par 300 fr. et de l'intimée par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Il convient dès lors d'astreindre l'intimée à verser à l'appelant la somme de 300 fr. à titre de restitution de la moitié de l'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. La cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et décision sur la question de la contribution d'entretien due par T.R. \_\_\_\_\_ en faveur de B.R. \_\_\_\_\_ et des enfants O. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant à hauteur de 300 fr. (trois cents francs), et à la charge de l'intimée à hauteur de 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée B.R. \_\_\_\_\_ versera à l'appelant T.R. \_\_\_\_\_ le montant de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Caroline Ferrero Menut, avocate (pour T.R. \_\_\_\_\_), - Me Mireille Lorocho, avocate (pour B.R. \_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :